



Arrêts et décisions du 2 July 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts¹ et sept décisions² :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un arrêt de Chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Ubeda et autres c. Italie* (requête n° 9993/24) ;

un arrêt de Chambre et une décision font également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *A.P. et R.P. c. Pologne* (n° 1298/19) et *A.D.-K. et autres c. Pologne* (n° 30806/15) ;

cinq arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les sept décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque **

[Dragoni et autres c. Italie](#) (requête n° 12654/22)

L'affaire concerne une jeune fille, H., qui fut prise en charge par les autorités publiques juste après sa naissance en 2017 et proposée à l'adoption en 2019.

Les requérants dans cette affaire sont ses parents, Dora Dragoni, ressortissante italienne, et Fatih Divrak, ressortissant turc, ainsi que ses grands-parents maternels, Italo Dragoni et Lilia Ida Guerrini, ressortissants italiens. Tous résident à Bagnacavallo (Italie).

Après avoir donné naissance à H., M^{me} Dragoni fut hospitalisée pendant deux semaines pour un trouble psychotique. H. fut confiée aux services sociaux après que l'autorité parentale de M^{me} Dragoni et de M. Divrak eut été suspendue, et le tribunal pour enfants engagea une procédure en vue de la proposer à l'adoption. Des visites régulières furent organisées entre les quatre requérants et l'enfant. En définitive, toutefois, en 2019, les juridictions internes parvinrent à la conclusion que les parents et grands-parents ne jouissaient pas des aptitudes parentales nécessaires et qu'aucune amélioration à cet égard n'était possible dans un délai compatible avec les besoins de l'enfant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent de la décision de déclarer H. abandonnée (*stato di abbandono*) et adoptable. Ils allèguent en particulier que la décision d'adoption reposait sur une évaluation obsolète de leurs aptitudes parentales et que les autorités n'ont mis en place aucun programme afin de les aider à s'améliorer. En outre, ils se plaignent, d'une part, de la décision des juridictions, insuffisamment motivée selon eux, d'interrompre leurs contacts avec l'enfant alors que

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

la procédure était encore pendante, et, d'autre part, de la durée, excessive selon eux, de la procédure relative à leur demande de sursis à exécution de cette décision.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 35 000 euros (EUR) conjointement aux premier et deuxième requérants et 27 000 EUR conjointement aux troisième et quatrième requérants

Frais et dépens : 20 000 EUR conjointement aux premier et deuxième requérants, 20 000 EUR conjointement aux troisième et quatrième requérants et 9 000 EUR conjointement à tous les requérants

Fanesi c. Italie (n° 25063/20)*

Le requérant, M. Gianluca Fanesi, est un ressortissant italien, né en 1973 et résidant à Monteprandone.

L'affaire concerne les mauvais traitements qui auraient été infligés au requérant par des policiers et l'absence alléguée d'enquête effective sur ces mauvais traitements.

Le 5 novembre 2017, à la suite d'un match de football, le requérant fut impliqué dans une bagarre entre les supporters des deux équipes adverses. Le requérant affirme avoir été frappé à la tête par des policiers présents sur les lieux, ce qui lui aurait causé des blessures physiques graves ayant entraîné des lésions neurologiques permanentes.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), le requérant se plaint que la force utilisée à son encontre par la police n'ait pas été strictement nécessaire et que l'enquête sur ses allégations n'ait pas été effective, soutenant qu'elle a été entachée d'un certain nombre de lacunes et qu'entre autres, elle n'a pas permis d'identifier les responsables de ses blessures.

Violation de l'article 3 (enquête)

Violation de l'article 3 (mauvais traitements)

Satisfaction équitable :

Préjudice matériel : 100 000 EUR

Préjudice moral : 30 000 EUR

Frais et dépens : 20 000 EUR

Căldărari c. la Republique de Moldova (n° 55294/17)

Les requérants, Virgilia Căldărari et Lilian Căldărari, une mère et son fils, sont des ressortissants moldaves nés respectivement en 1982 et 2005. Ils résidaient à Chişinău.

L'affaire porte essentiellement sur la réponse apportée par l'État à une allégation de négligence médicale. En novembre 2011, un dentiste recommanda un traitement dentaire sous anesthésie générale pour M. Căldărari, alors âgé de huit ans. À la suite de l'administration d'un anesthésique (halothane), le poulx de M. Căldărari chuta et celui-ci fit un arrêt cardiaque. Il fut réanimé, mais resta en état de coma cérébral pendant plusieurs mois, ce qui lui causa de graves lésions neurologiques et une paralysie complète. En avril 2012, il sortit de l'hôpital pour poursuivre sa convalescence à son domicile. Il mourut le 3 juillet 2022 des suites de ses affections de longue durée. Une enquête pénale, ouverte à la demande de M^{me} Căldărari, fut classée sans suite et rouverte à plusieurs reprises. Le 17 juillet 2017, le procureur clôtura l'enquête et cette décision devint définitive.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit à la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants allèguent que M. Căldărari a été victime

d'une faute médicale liée à un usage inapproprié de l'halothane comme anesthésique, et que l'enquête n'a pas été effective.

Non violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 20 000 EUR

Frais et dépens : 2 520 EUR

Ivanyushchenko c. Suisse (n° 54708/20)*

Le requérant, M. Yuriy Ivanyushchenko, est un ressortissant ukrainien, né en 1959. À la suite de la destitution du président ukrainien Viktor Yanukovych, intervenue en février 2014, le Conseil fédéral prit le 26 février 2014 une ordonnance – l'ordonnance de blocage des valeurs patrimoniales dans le contexte de l'Ukraine (« l'aO-Ukraine ») – imposant le blocage en Suisse des valeurs patrimoniales du président destitué et de son entourage, notamment celles du requérant, ancien membre du Parlement ukrainien.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de sa vie privée), le requérant allègue, en particulier, que l'inscription de son nom sur la liste annexée à l'O-Ukraine en guise de sanctions contre les anciens dirigeants de l'Ukraine (gouvernement de Viktor Yanukovych), ainsi que la mesure de blocage de l'ensemble de ses avoirs et intérêts patrimoniaux en Suisse en vigueur depuis le 28 février 2014 portent gravement atteinte au respect de sa réputation, composante du droit au respect de la vie privée.

Non-violation de l'article 8

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCk1jW13333333333333333333).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://www.echr.coe.int/fr/communiqués-de-presse)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.